

## AMENDEMENT ADOPTE

Conseil de Paris 23 et 24 mai 2005

DPE 05-24 – Approbation du nouveau règlement du Service de la distribution publique des eaux de Paris

–

Amendement déposé par Catherine Gégout, Pierre Mansat, JeanVuillermoz et les élu-es du groupe communiste.

### **Amendement à l'article 2 de l'annexe III du présent règlement**

L'article 2, section " confirmation de la demande " est ainsi modifié :

*3<sup>ème</sup> paragraphe est modifié comme suit : " S'il donne suite au projet, le propriétaire confirme sa demande en adressant au service des Eaux le dossier technique visé ci-avant, complété des modifications requises par le Service. Cette demande doit être accompagnée d'un document décrivant les modalités de l'information, justifiant que l'ensemble des occupants a été informé et a pris connaissance de l'échéancier prévisionnel des travaux **et apportant la preuve d'un avis favorable de la majorité de ces locataires**". Le reste du 3<sup>ème</sup> paragraphe sans changement.*

### **Exposé des motifs**

Dans le texte proposé, il n'est spécifié qu'une obligation d'information des locataires par le propriétaire souhaitant passer à l'individualisation. Il nous semble très insuffisant que les locataires soient simplement " informés " d'une décision qui aura des conséquences notables pour eux.

D'autre part, il est injuste qu'en terme de démocratie, les droits des locataires soient inférieurs à ceux des copropriétaires. Or, dans le cas d'une copropriété, la décision du passage à l'individualisation nécessite une décision favorable de l'assemblée générale des copropriétaires et la demande doit être accompagnée de la preuve de cette décision favorable.

Nous demandons que les droits des locataires soient identiques et qu'un vote soit organisé auprès d'eux par le propriétaire, l'accord majoritaire constituant pour le propriétaire une condition à tout lancement de travaux visant à l'individualisation.